



SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE (SIRS) ET LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL (CNT)

I. Fondement légal et raison d'être

1. La Plateforme d'information fraude sociale (PIFS) est créée en application du nouvel article 12 du livre 1er, titre 1er, du Code pénal social, tel qu'introduit par l'article 69 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale.
2. Elle a pour mission légale de *“stimuler le dialogue entre les membres du gouvernement compétents en matière de fraude sociale et le management du SIRS, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre. Les projets de plans stratégiques et de les projets de plan d'action opérationnels y seront entre autres discutés.”*

II. Compétences

3. La PIFS est un espace d'échange d'informations et d'opinions informel entre les partenaires sociaux et le SIRS. Elle ne dispose pas, en tant que telle, de la compétence de rendre formellement des avis. Le CNT conserve par ailleurs toutes ses compétences légales d'avis.
4. Les demandes formelles d'avis sur les textes légaux et réglementaires en matière de lutte contre la fraude sociale sont adressées au CNT et traitées par lui conformément aux dispositions légales et réglementaires établissant ses compétences, ses missions légales et ses règles de procédure.
5. Dans le cadre de la Plateforme, les partenaires sociaux peuvent toutefois être invités par le SIRS à donner leur avis de manière informelle sur toute question liée à la fraude sociale. Les organisations sont libres de donner à leurs réponses (unilatéralement ou de manière unanime) le degré de formalisation souhaité (lettre, note, intervention orale, avis d'initiative du CNT, etc.).

III. Organisation des travaux/questions traitées

A. Suivi régulier de la politique de lutte contre la fraude sociale

6. La PIFS se réunit au moins deux fois par an. Ces réunions semestrielles ont pour objet de permettre aux représentants du ou des Ministre(s) compétent(s) en matière de lutte contre la fraude sociale et du SIRS de faire un état d'avancement de la politique de lutte contre la fraude sociale et d'organiser un dialogue avec les partenaires sociaux sur les points abordés.
7. Les points d'information et de discussion au sein de la PIFS peuvent inclure toute question d'intérêt pour les participants, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et, par exemple: le suivi des plans stratégiques et opérationnels, la présentation du rapport annuel du point de contact pour une concurrence loyale, l'évolution des protocoles sectoriels de collaboration ainsi que leur mise en œuvre, etc.

B. Examen des plans stratégiques et opérationnels

8. La loi du 21 décembre 2018 prévoit que le directeur du SIRS présente les plans stratégiques et les plans d'action opérationnels au CNT et au Comité général de gestion des indépendants. Cette présentation et les discussions relatives à ces plans avec les partenaires sociaux ont lieu au sein de la PIFS.
9. Les projets de plans stratégiques (période de 4 ans) et de plans d'action opérationnels (annuels) sont transmis par le SIRS ou par la cellule stratégique compétente au secrétariat du Conseil national du Travail au plus tard au début du 4^e trimestre de l'année précédant l'année (plans opérationnels) ou la première année (plans stratégiques) à laquelle ils se rapportent. Les partenaires sociaux sont invités à se prononcer sur ce plan dans le délai convenu.

C. Réunion ad hoc

10. Outre les réunions de suivi semestrielles et les réunions consacrées à l'examen des plans stratégiques et opérationnels, la PIFS peut se réunir, à la demande du SIRS, de la cellule stratégique du Ministre chargé de la fraude sociale ou du Bureau du CNT, pour discuter de toute question soulevée en matière de lutte contre la fraude sociale.

IV. Composition

11. La PIFS est composée :

- des représentants et experts du ou des Ministre(s) compétent(s) en matière de lutte contre la fraude sociale ;
- du directeur du SIRS ;
- des représentants et experts des organisations membres du CNT.

En fonction de son agenda, la PIFS peut inviter à participer comme expert à ses travaux, que ce soit sur une base régulière ou occasionnelle, les représentants des institutions publiques et, plus généralement, toute personne pouvant apporter son expertise en matière de lutte contre la fraude sociale et dans des domaines qui y sont liés (fiscalité et fraude fiscale, criminalité au sens large, justice, etc.).

V. Secrétariat

12. Le secrétariat de la PIFS est assuré par le secrétariat du Conseil national du Travail.

13. Celui-ci assiste en cette qualité aux réunions. Il fixe, en collaboration avec les membres de la plateforme, la date et l'ordre du jour des réunions et procède aux convocations. Il dresse procès-verbal des réunions.

VI. Signature

14. Le protocole de collaboration est soumis à la signature du directeur du SIRS et du Secrétaire du CNT.

J.-P. Delcroix
Secrétaire
Conseil national du Travail

B. Stalpaert
Directeur SIRS